

Quasi-disciplinaire – Stage – Inscription au tableau – Qualité des prestations – Inscription.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone

SENTENCE DU 22-06-2022

en cause de

Me LÉONCE

Vu la décision contradictoirement rendue à l'égard de Me LÉONCE par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles siégeant en matière administrative, en date du 22 février 2022, et ayant statué comme suit :

« Le conseil de l'Ordre considère dès lors que le stage accompli par Me Léonce est incomplet.

Au vu du dossier, à la lumière des éléments soulignés par la commission du stage, mais en tenant compte des réponses apportées par Me Léonce, le conseil de l'Ordre décide de prolonger le stage de Me Léonce d'un an, avec un contrôle en fin de stage.

Le conseil de l'Ordre impose par ailleurs le maintien d'un stage effectif pendant cette année de prolongation, ce qui implique le respect de toutes les obligations du stage durant cette période.

Me Léonce est dès lors invité à produire :

- des éléments de preuve de l'effectivité du contrat de stage ;
- la preuve qu'il est suivi effectivement par son maître de stage ;
- la preuve du paiement de la rémunération telle que prévue dans le contrat de stage.

La commission du stage exercera également un monitoring à intervalles réguliers sur le stage prolongé de Me Léonce. »

Vu le courrier recommandé du 24 mars 2020 par lequel Me LÉONCE relevait appel de la décision susvisée du 22 février 2022, laquelle lui avait été notifiée en date du 09 mars 2022 ;

Vu le dossier de la procédure ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 25 mai 2022 ;

I. La recevabilité du recours :

Le recours formé par Me LÉONCE ayant été exercé dans la forme et le délai requis, est recevable ;

II. L'objet du recours :

II.1.

Me DW., conseil de Me LÉONCE ayant plaidé à l'audience du 22 mai 2022, a contesté la manière dont le contrôle de qualité des prestations de Me LÉONCE durant son stage avait été effectué ;

Elle a précisé que les griefs formulés à l'endroit de Me LÉONCE, notamment quant à l'absence d'exercice adéquat de son devoir de conseil à l'égard de ses clients, à un manque de rigueur dans la gestion des dossiers qui lui étaient confiés par le Bureau d'aide juridique, ou encore quant au caractère « stéréotypé » et formellement non conventionnel des actes de procédure rédigés et déposés par lui pour ses clients, avaient été réfutés par Me LÉONCE et son précédent conseil devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ainsi que cela ressort de la décision dont appel du 22 février 2022 ;

II.2.

Me DW. a en outre fait valoir les circonstances suivantes :

- Me LÉONCE, âgé de 55 ans, a constitué une société pour l'exercice de sa profession d'avocat, et dispose de revenus lui permettant de faire vivre sa famille et lui-même,
- Il n'existe pas de plaintes ni de griefs émis à son endroit par ses clients, ses confrères ou des tiers ;
- Me LÉONCE accomplit son travail avec conscience ;

Me DW. a conclu en indiquant qu'il était déraisonnable d'imposer actuellement à Me LÉONCE une prolongation de son stage d'une année alors qu'il a été inscrit à la liste des stagiaires depuis le 02 janvier 2017 et qu'il a sollicité son inscription au tableau de l'Ordre le 25 janvier 2021 ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

III.1.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone relève, dans la décision dont appel (page 1, antépénultième alinéa), que le second contrôle de l'accomplissement des obligations du stage de Me LÉONCE effectué par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en date du 15 octobre 2020 (Dossier, pièce n° 38), se concluait par un avis « favorable », certes qualifié de « limite » ;

III.2.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone constate en outre que, devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Me LÉONCE avait répondu aux diverses observations qui avaient conduit la Commission du stage de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à émettre, en date du 04 mai 2021, un avis « défavorable » à l'égard de la demande d'inscription de Me LÉONCE au tableau dudit Ordre ;

Les répliques de Me LÉONCE à cet avis défavorable de la Commission du stage, appuyées par le dossier déposé pour lui par son conseil de l'époque lors de l'audience administrative du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles du 22 février 2022 (Dossier, pièce n° 41), ne sont pas dénuées de vraisemblance et, si elles n'excluent pas certaines erreurs commises par Me LÉONCE durant son stage, lesquelles ont au demeurant été admises par Me LÉONCE devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (Décision du 22 février 2022, page 3, 1^{er} tiret), elles pouvaient s'expliquer par les circonstances que le stage d'avocat constitue par définition une période d'apprentissage ;

III.3.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone constate en outre que le bilan que le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles fut amené à dresser du déroulement du stage de Me LÉONCE pour statuer sur la demande d'inscription de celui-ci au tableau de l'Ordre visait l'ensemble des obligations que comporte un tel stage ;

Le contrôle de qualité des prestations accomplies par Me LÉONCE au titre de l'aide juridique de deuxième ligne durant son stage pouvait certes entrer en ligne de compte, parmi d'autres critères, pour dresser le bilan du stage, sans toutefois se substituer au contrôle spécifique prévu par l'article 508/8 du Code judiciaire ;

III.4.

En l'espèce, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime que les motifs retenus par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à l'appui de sa décision du 22 février 2022 dont appel, ne justifiaient pas à suffisance de droit une prolongation du stage de Me LÉONCE, lequel a déjà accompli quatre années et demie de stage à ce jour et a rempli toutes les autres obligations que comportait ledit stage ;

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone fera donc droit au recours exercé devant lui par Me LÉONCE et mettra à néant la décision susvisée ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire :

Déclare le recours formé par Me LÉONCE recevable et fondé ;

Met à néant la décision du 22 février 2022 par laquelle a été imposée à Me LÉONCE une prolongation de son stage pour une durée d'une (1) année ;

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.